

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

DÉPOT DU 18.11.92, A1317.

R.C.S 85347.....

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Fabrice CASTEL

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 50.000 Francs

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 14 JUIN 1991

xxxx

Monsieur Fabrice CASTEL, demeurant 69, rue louis DELAMARE
(76600) LE HAVRE, associé unique de la S.A.R.L. d'expertise comptable
Fabrice CASTEL, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du
31, rue Jules LECESNE au Havre, au 182, rue de PARIS au Havre.

Le texte de l'article 4 des statuts est désormais ainsi
rédigée : "Le siège social est fixé à - 76600 LE HAVRE 182, rue de
PARIS"

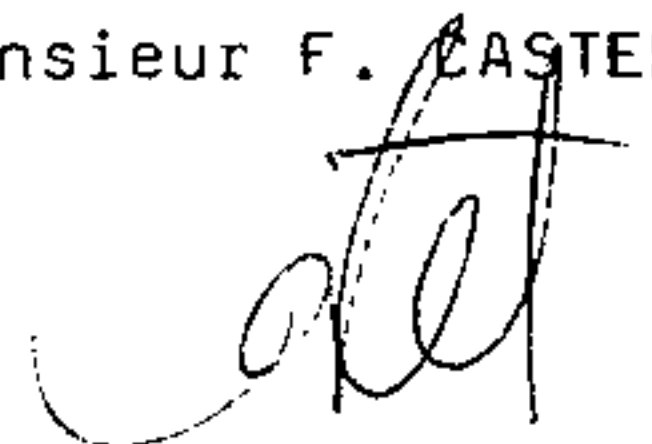
DEUXIEME DECISION

Il est donné tous pouvoirs au porteur d'un original d'une
copie ou d'un extrait, certifié conforme, du présent procès verbal,
à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités afférentes
à la résolution ci-dessus adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-
verbal, qui après lecture, a été signé par l'associé unique.

*Certifié conforme à
l'original.*


Monsieur F. CASTEL



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Fabrice CASTEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 182, rue de PARIS
(76600) LE HAVRE

Le soussigné :

Monsieur Fabrice, René, Marcel CASTEL, Expert-Comptable, époux de Madame Corinne LAMY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts prévu aux nouveaux articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable né au HAVRE le quatre Avril mille neuf cent cinquante sept, demeurant au HAVRE, (76600) 69, rue Louis DELAMARE ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer.

ARTICLE 1

- FORME -

Il est institué une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer les professions d'Expert-Comptables et de Commissaires aux Comptes.

La société, en raison de la présence d'un seul associé, sera régie également par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

FC

ARTICLE 2

- DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

- SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE Fabrice CASTEL SARL
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
et Comptables Agréés de la Région de ROUEN.

ARTICLE 3

- OBJET -

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4

- SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à : 76600 LE HAVRE, 182, rue de
PARIS -

ARTICLE 5

- DUREE -

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

FL

ARTICLE 6

- MONTANT DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) francs.

Il est divisé en 500 (Cinq cents) parts sociales de 100 (cent) francs chacune, numérotées de 01 à 500, attribuées à Monsieur Fabrice CASTEL, associé unique, en représentation de ses apports et des cessions consenties à son profit.

Conformément aux dispositions légales, Monsieur Fabrice CASTEL, déclare expressément que les 500 (Cinq cents) parts composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui appartiennent en totalité.

- Intervention de Madame CASTEL

Aux présentes est intervenue :

Madame Corinne CASTEL née LAMY,

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832 - 2 du Code Civil d'entrer personnellement dans la dite société en qualité d'associée.

Mais elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société ainsi constituée.

En conséquence, les parts qui ont été ci-dessus créées en rémunération de l'apport de Monsieur CASTEL lui sont attribuées en totalité (mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre lui et son épouse).

ARTICLE 7

- APPORTS -

Il a été effectué à la société, lors de sa constitution le 4 Février 1985, uniquement des apports en numéraire, correspondant aux fonds de souscription de 200 (deux cents) des 500 (cinq cents) parts composant le capital social actuel.

Il a été effectué en date du 24 Février 1989, un apport de 30.000 Francs, prélevé sur le compte courant que Monsieur CASTEL, associé unique, possède dans la société.

Cet apport correspond aux trois cents parts, qui outre celles souscrites à la constitution de la société, composent l'actuel capital social.

12

ARTICLE 8

- TRANSMISSION ET CESSIION DES PARTS SOCIALES -

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toute cession de parts sociales doit être notifiée au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de la région de ROUEN.

ARTICLE 9

- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts - elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 8 des présents statuts.

RZ

ARTICLE 10

- COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX -

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de L'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11

- RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET ASSOCIES -

Le OULES premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12

- NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de une année.

Ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts-Comptables.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

FL

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13

- DECISIONS DES ASSOCIES -

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en Assemblée lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultats et de ses annexes,
- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve,
- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée à la disposition,
- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende,
- à la réduction ou à l'augmentation du capital,
- à la transformation de la société en société de toute autre forme.

Les Assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toutes modifications statutaires qui pourraient intervenir devront être notifiées au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de la région de ROUEN.

ARTICLE 14

- COMPTES SOCIAUX -

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 Septembre 1985.

RZ

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15

- PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

fe

ARTICLE 16

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE du siège social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi du 24 Juillet 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

FL

ARTICLE 17

- CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant, sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

ARTICLE 18

- PREMIERS ENGAGEMENTS -

Les associés certifient que :

- L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

RL

Ils donnent mandat à Monsieur CASTEL, associé qui accepte, d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société :

- Contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, moyennant outre les charges et conditions qu'il jugera convenables, un loyer annuel de :

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, évalués à environ :

- acquitter les frais relatifs à la conclusion du bail et à son enregistrement.

- retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

ARTICLE 19

- DESIGNATION DU PREMIER GERANT -

Est désigné comme premier gérant :

- Monsieur Fabrice CASTEL,
qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Les présentes sont établies sur papier libre conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1985.

